



Printemps
 2004
 Numéro 7

Les OSBL à la poursuite de l'excellence

Dans ce numéro :

	Page
À la poursuite de l'excellence	2
Exemption de taxes	3
Droit de mutation	4
Les assurances	5
Taxe de vente de 9%	6
Déclarer un abus	7
Saviez-vous que . . .	8
Nos services	8

Sommaire :

- Des nouvelles du CQOC
- Articles de nos collaborateurs
- Comment s'abonner à notre bulletin
- Saviez-vous que . . .

*Le bulletin
 d'informations pour
 les organismes
 d'aujourd'hui !*

Dans le dernier **Bulletin info CQOC**, nous avons souligné notre rôle de plus en plus grandissant en tant que « porte-parole » et négociateur entre les différents paliers gouvernementaux et les organismes chrétiens du Québec. Dans le passé, nous avons aussi mentionné l'importance d'être en règle avec nos gouvernements sachant que bien souvent, le manque de connaissance concernant tous les règlements régissant un organisme de bienfaisance enregistré, peut menacer son existence même.

Le dernier **Budget 2004** du gouvernement fédéral a contribué une fois de plus à démontrer l'importance du **CQOC** au sein même des OSBL enregistrés du Québec. Nous voulons être la voix « qui crie dans le désert » puisque vos intérêts nous tiennent à cœur. Nous ne voulons pas agir en tant que police mais plutôt en tant que relationniste pour Christ. Pour le bien-être de vos donateurs, de vos administrateurs, de vos membres et surtout pour l'ensemble du Corps de Christ, nous

devons tous avoir comme objectif « **d'atteindre l'excellence afin d'être la référence !** ».

Rappelez-vous qu'il existe au Canada environ 80 500 organismes de bienfaisance enregistrés. De ce nombre, environ 15 400 organismes sont activement impliqués en sol québécois. Annuellement, les coûts fiscaux se rattachant aux reçus d'impôts s'élèvent à environ 600 millions de dollars. Il n'est donc pas surprenant que les gouvernements désirent suivre de près tout ce qui se passe au niveau des organismes de bienfaisance enregistrés. C'est pourquoi, cet article a pour but d'examiner certains des changements qui ont été effectués ou ceux que les gouvernements se proposent de faire prochainement.

Élargissement de l'assiette des dons . . . ajout de mesures punitives !!!

Antérieurement à 2003, dès qu'un donateur recevait en contrepartie d'un don, un bien ayant une valeur supérieure à une valeur normale (minime), aucun reçu de don

ne pouvait être émis au donateur. Ceci rendait le don de biens meubles et immeubles souvent impraticables tout en compliquant les campagnes de souscription (levée de fond).

En élargissant l'assiette des dons admissibles, les gouvernements ont signifié clairement leur intention de soutenir davantage les organismes de bienfaisance. Cependant, afin de réduire les risques d'abus lors de l'émission de reçus pour fins d'impôts et afin de forcer les organismes à suivre rigoureusement les lois et les règlements s'appliquant aux organismes de bienfaisance, l'**Agence du revenu du Canada (ARC)** a proposé, lors de son dernier budget, des mesures punitives importantes. Un tableau, présenté au bas de la page 2 de ce présent numéro, reproduit certaines des mesures qui entreront en vigueur pour les années fiscales commençant après le 22 mars 2004. Vous pourrez constater que le gouvernement désire donner des dents et des griffes à sa législation.

Les OSBL à la poursuite de l'excellence . . . (suite)

Réorganisation au provincial

Au cours des dernières années, le suivi des organismes de bienfaisance ne figurait pas parmi les priorités du **Ministère du revenu du Québec (MRQ)**. Ce dernier était, à toutes fins pratiques, absent de la scène des organismes sans but lucratif (OSBL). La réorganisation d'avril 2004 a fait naître un département dans lequel on a triplé le personnel responsable pour ce type d'organisme. Lors de la rencontre du **CQOC** en mars dernier avec le responsable des organismes de bienfaisance, l'intention du **MRQ** de jouer un rôle plus stratégique était manifeste. Nous pouvons donc nous attendre à un suivi et une présence accrue de la part du **MRQ** dans un avenir très rapproché.

Radiations d'office massives

Le 23 mars 2004, le **Registraire des entreprises (REQ)** a donné avis que les personnes morales, les associations et les autres groupements immatriculés au registre qui étaient en défaut de produire les déclarations annuelles 2002 et 2003, seraient radiés d'office si les déclarations précitées ainsi que les droits exigibles n'étaient pas présentés dans les 24 jours suivant cet avis. Donc, en date d'aujourd'hui, des centaines de personnes morales ont été radiées d'office par le **REQ**. Il faut espérer que votre organisme ne fait pas partie de ces radiations puisque des conséquences graves peuvent en découler. En fait, si votre église ou ministère est constitué sous une loi du

Québec, la radiation implique que les actifs immobilisés ont été transférés au curateur public. Afin de pouvoir réactiver votre charte étant sous une loi du Québec, vous devez demander une annulation de révocation afin de faire re-transférer les actifs à l'organisme.

Toutefois, la démarche n'est pas aussi simple si votre charte est fédérale (Industrie Canada) car une radiation implique que vos actifs immobilisés ont été transférés à sa Majesté. Afin de pouvoir réactiver votre charte et de reprendre possession de vos actifs immobilisés, vous devez engager des procédures légales par le biais d'un notaire.

Dans les deux cas, on comprend vite qu'un

organisme à tout intérêt à respecter les délais prévus par la loi quant à la production des déclarations demandées afin d'éviter des coûts et des délais parfois considérables.

Bref, le manque de connaissance explique trop souvent pourquoi certains organismes de bienfaisance se retrouvent dans des situations compromettantes qui mettent parfois la survie même de l'organisme en danger.

Notre Dieu est un Dieu d'ordre et d'organisation . . . sachons, à Son exemple, nous organiser afin d'éviter de nous faire organiser !

*Roger Thibault
Président du CQOC*

Budget 2004 - Mesures punitives

Description de l'infraction	Première infraction	Infraction (s) subséquentes (s)
Production tardive de la déclaration de renseignements – T3010A	Amende de 500\$	Amende de 500\$ et possibilité de révocation du # d'enregistrement
Reçus d'impôts incomplets	5% des montants inscrits sur les reçus incomplets	10% des montants inscrits sur les reçus incomplets
Registres comptables incomplets	Révocation du droit d'émettre des reçus	Révocation du droit d'émettre des reçus
Activités commerciales non complémentaires par une œuvre de bienfaisance ou fondation publique	Un impôt de 5% des revenus bruts générés	Un impôt de 100% des revenus bruts générés
Émission d'un reçu pour un montant non admissible, lorsque le montant est inférieur à 20 000\$	Un impôt de 125% du montant non admissible	Révocation du droit d'émettre des reçus et une pénalité de 125% du montant non admissible
Bénéfice injustifié conféré à une personne par l'organisme	Un impôt de 105% du montant du bénéfice	Révocation du droit d'émettre des reçus et un impôt de 110% du montant du bénéfice

Demande d'exemption de taxes, comment s'y retrouver ?

Après avoir passé quelque temps à étudier les règles qui régissent les demandes d'exemption de taxes, nous sommes aperçus que, pour la majorité des gens, ce concept n'est pas bien compris. Pour remédier à cela, nous vous avons concocté un article résumant les points importants. Nous l'avons divisé en trois catégories soient: les organismes, les églises et la résidence du pasteur.

⇒ Concernant les organismes (autres que les églises)

Avant tout, l'organisme doit poursuivre un but non lucratif, ce qui veut dire qu'il existe, non pour générer des profits monétaires mais, dans l'unique but de venir en aide. Pour une demande d'exemption de la taxe foncière, l'organisme doit être propriétaire de l'immeuble pour lequel il a demandé une exemption. S'il s'agit de l'exemption de la taxe d'affaires, l'organisme peut être locataire. Avant d'obtenir une exemption de taxes foncières et/ou de taxes d'affaires, l'organisme doit avoir obtenu au préalable, une reconnaissance accordée par la **Commission municipale du Québec (CMQ)**. Pour se faire, l'organisme doit démontrer qu'il exerce une activité qui est admissible selon les critères de la **CMQ**. L'article 243.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec*, donne des précisions sur les activités qui sont admissibles aux fins d'une demande d'exemption, à savoir :

1. la création, l'exposition ou la présentation d'œuvres d'art ;
2. toute activité d'ordre informatif ou pédagogique ;
3. toute activité exercée en vue de :
 - a. promouvoir ou défendre les intérêts ou les droits de la personne ;
 - b. lutter contre une forme de discrimination illégale ;
 - c. assister des personnes opprimées socialement ou économiquement défavorisées ou en difficultés ;
 - d. empêcher que des personnes deviennent en difficultés.

Seule une personne morale sans but lucratif peut faire l'objet d'une reconnaissance ou y être mentionnée comme utilisateur (locataire) de l'immeuble où elle exerce une ou plusieurs activités admissibles. Avant d'accorder sa reconnaissance, la **CMQ** doit consulter la municipalité dans laquelle est situé l'immeuble pour lui demander son opinion. La reconnaissance, afin d'être exempté de toute taxe foncière, constitue automatiquement une reconnaissance aux fins d'être exempté de la taxe d'affaires.

Comment présenter une demande de reconnaissance ?

En faisant parvenir une lettre au secrétaire de la **CMQ**. Cette lettre doit accompagner le formulaire de « Demande de reconnaissance » dûment rempli et signé. Par la suite, un représentant de l'organisme devra se déplacer devant la **CMQ**.

Comment se déroule l'audience ?

Elle est présidée par un commissaire qui entend la demanderesse et la municipalité en cause. Généralement, dans les 60 jours suivant l'audience, la décision est expédiée par la poste. **Ce jugement est final et sans appel.**

Une reconnaissance doit faire l'objet d'une révision à tous les neuf ans dans le cas de la taxe foncière et à tous les cinq ans dans le cas de la taxe d'affaires.

Une demande de reconnaissance est admissible que pour un temps déterminé !

⇒ Concernant les églises

Le paragraphe 8 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec*, permet à une église, en tant que regroupement de personnes qui constitue une entité morale, de demander qu'elle soit exemptée de toutes taxes d'affaires, municipales et scolaires pouvant s'appliquer à l'immeuble qu'elle détient. Cet immeuble doit servir principalement à l'exercice du culte public, (plus de 50% de ses surfaces). Cependant, la Loi permet cette demande que pour un seul bâtiment par église. Pour sa part, le para-

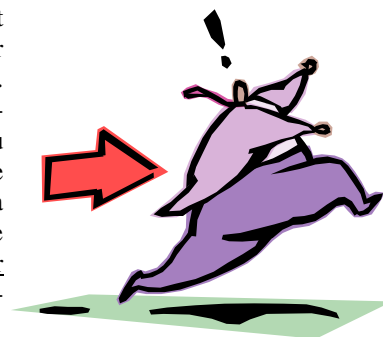
graphe 12 du même article 204, permet qu'un immeuble appartenant à une institution religieuse qui est utilisé par elle ou par une autre institution religieuse de **façon gratuite**, puisse également se voir attribuer une exemption. Le bâtiment en question doit être utilisé principalement pour des activités religieuses ou charitables et non en vue d'en tirer un revenu locatif.

Comment procéder pour bénéficier de ces exemptions ?

Une demande doit être présentée à l'évaluateur de la **ville** lorsque celle-ci possède son propre évaluateur, ou à la **Municipalité régionale de Comté (MRC)** lorsque la municipalité est régie par le département d'évaluation de la **MRC**. Certaines municipalités exigent que leur propre formulaire soit complété, sous peine de voir la demande rejetée, alors que dans certaines autres municipalités, on procède de façon très informelle.

Un refus de la part de la **MRC** ou de la **ville** d'accorder l'exemption demandée peut faire l'objet d'un appel auprès du **Tribunal administratif du Québec**.

Suite page 4



Demande d'exemption de taxes (suite). . .

⇒ Exemption de taxe pour la résidence du pasteur

Au sens de l'article 231.1, alinéa 2 de la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* une exemption de la taxe foncière peut être accordée pour la résidence d'un ministre du culte, si les quatre conditions suivantes sont rencontrées :

- a. l'église doit être constituée en vertu des lois du Québec ;
- b. le ministre du culte doit être en charge d'un lieu servant principalement à l'exercice du culte public de cette église ;
- c. l'immeuble visé par la demande doit être la résidence principale du ministre du culte et doit lui appartenir ;
- d. il doit y avoir un seul presbytère par église. Cette exigence peut devenir astreignante dans la situation où deux églises indépendantes se partagent le même bâtiment, puisque seulement un des deux ministres du culte pourra bénéficier d'une exemption.

Un refus de la part de la MRC ou de la ville d'accorder l'exemption demandée peut faire l'objet d'un appel auprès du **Tribunal administratif du Québec**.

Nous espérons que ces informations vous ont permis d'y voir plus clair dans le domaine des exemptions de taxes.

Diane Vézina
Avocate

Droit de mutation, mais qu'est-ce au juste . . .

Lors de l'acquisition d'un immeuble, il n'y a qu'un droit de mutation qui s'impose. Nous voulons vous informer sur l'origine de ce droit, la personne qui doit le payer, la façon d'effectuer le calcul et plus encore.

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire, cela s'appelle un droit de mutation.

Mais qu'est-ce au juste ?

Lorsqu'un immeuble est transféré suite, notamment, à un contrat de vente, de location de plus de 40 ans, de cession des droits de l'emphytéose, de donation, un montant d'argent doit être versé. Un droit de mutation immobilière est donc, une redevance exigible sur le transfert d'un immeuble.

Qui doit payer ?

C'est l'acheteur de l'im-

meuble que l'on appelle le cessionnaire qui est tenu au paiement du droit de mutation. S'il y a plusieurs acheteurs, ils sont solidairement tenus au paiement.



Comment calcule-t-on le montant de la mutation ?

Il est calculé d'après l'évaluation municipale ou encore, d'après le montant de la transaction selon les taux suivants :

- 0,5% sur la tranche d'imposition qui n'excède pas 50 000\$;
- 1% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 50 000\$ sans dépasser 250 000\$;
- 1,5% sur la tranche de la base d'imposition excédant 250 000\$.

La base d'imposition est la

plus élevée parmi les montants suivant :

- le montant de la contrepartie fourni pour le transfert de l'immeuble ;
- le montant de la contrepartie stipulé pour le transfert de l'immeuble ;
- le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert.

Cependant, la loi permet, dans certains cas précis, une exemption du paiement, entre autre :

1. lorsque le cédant (personne qui cède un droit, qui le transfère) et le cessionnaire (personne qui bénéficie du transfert) sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi sur les impôts* (Chapitre I-3) ;
2. lorsque, en vertu des articles 66 (les réseaux de distribution), 67 (les réseaux de télécommunication) et 68 (les réseaux d'énergie électrique) de la *Loi sur la fiscalité municipi-*

pale (Chapitre F-2.1) l'immeuble est exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire en vertu du paragraphe 7 de l'article 204 de cette loi ;

3. lorsque le cessionnaire est une nouvelle personne morale suite à la fusion de plusieurs personnes morales ;
4. lorsque le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale sans but lucratif qui n'est pas enregistré à un cessionnaire qui est une personne morale sans but lucratif qui n'est pas enregistré, lorsque 90% des membres de l'une de ces personnes morales sont, au moment du transfert, membres de l'autre ;
5. lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$.

Un droit supplétif au droit de mutation peut être imposé par la municipalité suite à l'application de ces exonérations.

Diane Vézina
Avocate

Les assurances : Délais ou défaite ?

Nous vous avons avisés à l'automne de 2003 que le **Conseil québécois des organismes chrétiens** travaillait à mettre sur pied un programme complet d'assurances générales pour les besoins des églises. En effet, nous avons négocié une entente d'exclusivité avec une mutuelle d'assurance et une bannière de courtiers d'assurance très connus.

Tout allait très bien jusqu'à ... ? Les préparatifs étaient terminés, les taux et les libellés de contrat étaient prêts et il ne manquait qu'à finaliser la publicité et la mise en marché. Étape qui aurait pu être complétée en quelques semaines seulement.

Que s'est-il donc passé ? En novembre dernier alors que cet assureur mutuel renouvelait sa couverture de réassurance, celui-ci s'est vu imposé des restrictions quant à la possibilité de souscrire dans le milieu chrétien (lire non catholique). En plus, les

avis de ses actuaire l'ont forcé vers une augmentation des montants de primes souscrites au minimum de ses capacités. Il n'y avait plus de place pour le projet assurance-église. Dans le même temps, le poste qu'occupait notre frère qui supervisait les opérations de ce programme a été abolit chez cette bannière de courtier.

Tous ces facteurs ont fait que malheureusement, la mise sur pied tant attendu d'un programme d'assurance a été reporté. Était-ce le plan de Dieu ? Est-ce seulement une défaite avant la victoire complète ? Luc 14 : 28 nous exhorte en mentionnant que « quiconque veut construire une tour s'assied d'abord pour en calculer le coût . . . ».

Vous êtes familiers avec le principe qui régit le domaine financier de l'assurance qui est la loi des grands nombres ; plus un assureur a de nombreux assurés, plus ceux-ci

sont répandus sur un vaste territoire, plus il a de chances d'obtenir de meilleurs résultats.



Voilà pourquoi nous croyons que ce n'est que partie remise. Nous avons en main les statistiques démontrant le nombre potentiel d'églises assurées. Si nous ajoutons à ces églises les autres ministères qui éprouvent des difficultés à obtenir une bonne police d'assurance, et si en plus on considère le territoire Canadien pour un assureur, alors nous sommes convaincus de rencontrer les exigences les plus sévères des assureurs. À la rigueur et avec le temps, on peut même espérer créer une mutuelle d'assurance canadienne pour les

besoins en assurance des églises et des ministères chrétiens.

Joignez-vous à nous par la prière afin que le Seigneur nous dirige dans cette voie. Nous savons que les besoins, vos besoins en assurance sont réels et vous êtes nombreux à nous l'affirmer.

Prenez les devants en matières d'assurance responsabilité civile et mettez en place la politique établit par le « **Programme de prévention et de protection contre les abus** » * afin de vous prémunir contre les poursuites éventuelles en cas d'abus. De toute manière, ce programme est désormais un pré requis pour obtenir une couverture.

Priez sans cesse que Dieu ouvre les portes, qu'Il dirige en sagesse nos frères impliqués dans ce projet et que les barrières tombent.

Normand Litalien, p.a.a.
**voir page 7 du présent numéro*

Chaque papier porte son message . . .

Étant dans une société de bureaucratie, nous sommes envahis par des montagnes de papiers. Toutefois, il faut apprendre à discerner ce qui est important ou non . . . Le **Conseil québécois des organismes chrétiens** a vu beaucoup d'organismes qui, par manque de connaissance ou par une mauvaise compréhension, ont mis de côté des papiers dont le contenu les embêtait. Vous savez, un manque de suivi de votre part, peut entraîner des conséquences juridiques graves pour votre organisme. Ce n'est pas parce que vous avez mis les papiers à l'écart que le gouvernement n'en tiendra plus compte.

Nous voulons vous sensibiliser quant à l'importance de contacter le gouvernement lorsque vous ne comprenez pas les papiers qu'ils vous ont envoyés. Généralement, il y a un numéro de téléphone ainsi que le nom d'une personne à contacter en cas de besoin. En tant qu'administrateur, cela devrait être un réflexe de ne pas laisser les choses aller. De plus, afin de vous retrouver dans tous ces papiers, assurez-vous de vous faire un bon système de classement, cela vous fera économiser du temps lorsque vous chercherez quelque chose. N'oubliez pas, nous servons un Dieu d'ordre où rien n'est laissé au hasard !



Précision concernant l'exemption de taxe de vente de 9% sur les primes d'assurances pour les églises . . .



Suite à de nombreuses démarches auprès du *Ministère du Revenu du Québec (MRQ)*, nous avons enfin reçu une réponse relative à l'interprétation du **Chapitre IV de l'article 520 « Taxe non applicable »**, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)*. Voici ce que le ministère nous confirme :

« Le *MRQ* considère qu'une fabrique, dans son sens ordinaire et courant, désigne un ensemble de personnes nommées par un évêque afin d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique dans une paroisse. Le plus souvent, une telle fabrique sera une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les fabriques* et formée du président d'assemblée, du curé et des marguilliers de la paroisse. Par « *fabrique* » on doit entendre aussi « tout organisme équivalent situé en dehors de l'église catholique et légalement constitué pour des fins identiques ».

Le terme « fabrique » comprend également :

- Tout organisme chargé de l'administration d'un diocèse formé d'un groupe de fabriques, ainsi que tout organisme équivalent situé en dehors de l'église catholique et légalement constitué pour des fins identiques ;
- Tout organisme chargé de l'administration d'une basilique reconnue comme telle par l'autorité compétente.

Par conséquent, si les autres conditions du **paragraphe 11 de l'article 520** de la LTVQ sont rencontrées, les fabriques ou églises (églises incorporées selon la *Loi sur les corporations religieuses*) répondant à l'une des définitions ci-dessus, pourront bénéficier de l'exemption, ***peu importe que leur dénomination religieuse soit catholique, protestante ou autres.***

Que faire si votre église a été chargée de cette taxe de 9% sur vos primes d'assurance ?

L'article 522 de LTVQ prévoit que lorsqu'une personne (compagnie d'assurance) rembourse une prime d'assurance, elle doit aussi rembourser la taxe

qu'elle a perçue à cet égard. Cependant, lorsqu'un remboursement de la taxe sur la prime d'assurance est attribuable sans qu'il y ait un remboursement de la prime, ***la personne (l'église) ayant payé cette taxe doit elle-même en demander le remboursement au ministre à titre de taxe payée indûment***, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le ministère du Revenu (LMR)*.

prime d'assurance pourra demander le remboursement à sa compagnie d'assurance.

Combien d'années pouvez-vous retourner en arrière pour un remboursement ?

Quant au délai de remboursement de la taxe sur les primes d'assurance payées indûment, l'article 21 de la LMR prévoit, entre autre, qu'une personne (église) a ***quatre ans*** de la date du paiement du montant pour formuler ***une demande écrite de remboursement au sous-ministre et ce, par courrier recommandé.***

Nous vous suggérons aussi d'inclure une copie des factures de votre compagnie d'assurance, prouvant ainsi les montants de taxe que vous avez indûment payés et ce, depuis les derniers quatre ans.

Michèle Marcoux
Coordonnatrice

**Enfin . . .
une ligne à
suivre pour le
remboursement
de la taxe de
vente de 9%**

Toutefois, depuis le 31 mars 2004, suite au *Discours sur le budget (article 3.4.4)* du 30 mars 2004, la personne ayant perçu en trop un montant de taxe sur les primes d'assurance peut rembourser la personne l'ayant payée et ce, même en l'absence d'un remboursement de prime. Donc à partir de cette date, toute personne (église) qui aura payé la taxe de 9% sur sa

**« L'argent est
à moi,
et l'or est
à moi . . . »
dit l'Éternel
des armées**

Aggée 2:8
Bible Louis Segond rév.

Correction : Est-ce obligatoire de déclarer un abus ?

Nous désirons apporter des corrections à l'article sur le signalement obligatoire d'un abus qui a paru dans le numéro 5 (Automne 2003) de notre **Bulletin info CQOC**.

Voici les propos auxquels nous voulons apporter des corrections : « *Tout intervenant doit informer sans délai un des pasteurs lorsqu'il a connaissance ou a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est ou a été victime d'abus ou que sa sécurité ou son développement est compromis. Le pasteur informé deviendra alors, lui aussi, responsable de s'assurer que les renseignements soient transmis à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Cela n'enlève pas la responsabilité de celui qui a informé le pasteur mais à partir du moment où le pasteur aura fait le signalement à la DPJ, la personne qui a dénoncé l'abus sera libérée de cette obligation.* ».

Suite à une conversation avec une intervenante de la DPJ, nous avons appris que la responsabilité demeure à la

personne qui a été témoin et cela en tout temps. Le pasteur et la personne qui a dénoncé le crime sont tous les deux tenus responsables vis-à-vis la loi.

**Si un enfant
vous fait part
d'un abus,
écoutez
SANS
poser de
questions ...**

De plus, il est important de savoir comment réagir lorsqu'un enfant vous fait part d'un abus. Il ne faut en aucun temps lui poser des questions qui influenceront sa réponse. Par exemple: « Est-ce ton papa qui t'a fait quelque chose ??? » **Il est préférable de ne pas poser de questions, mais plutôt de faire le « perroquet ».** Ne donnez pas d'explications ou de solutions à l'enfant car cela risquerait de compromettre sa

cause **devant les tribunaux.** Vous devez simplement vérifier si l'enfant est en danger. Si oui, vous ne pouvez pas le laisser retourner dans un milieu où se trouve son agresseur. Il vaut mieux que vous restiez aux côtés de l'enfant pour le rassurer.

Si un tel cas survient, la DPJ vous dira quoi faire car vous n'avez pas l'autorité et le droit de retirer l'enfant de son milieu familial même si les parents, par exemple, sont les présumés agresseurs.

*Michèle Marcoux
Coordonnatrice du CQOC*

**... car cela
risquerait
de
compromettre
sa cause
devant
les tribunaux.**



Programme de prévention et de protection contre les abus

Pour toutes les églises ou tous les ministères œuvrant auprès des enfants qui désirent mettre en place un programme de protection, le CQOC offre individuellement un document essentiel. En plus d'y retrouver plusieurs bons conseils, des règlements généraux et des procédures diverses, ce document possède aussi une disquette de tous les formulaires recommandés afin que le programme de protection puisse être adapté aux besoins de l'église ou du ministère. Ce document allège le fardeau de recherche et de création d'un tel programme.

Le coût est de **30.00\$** (plus 3.00\$ de frais de transport et de manutention). Informez-vous concernant la possibilité d'une *présentation personnalisée par le CQOC* à votre église ou à votre

Un abonnement intéressant et payant

Le **Bulletin Info du CQOC** se veut un outil d'information et de formation pour les organismes chrétiens sans but lucratif. En tant qu'église ou organisme, vous y trouverez des articles pertinents, ainsi que plusieurs conseils qui vous aideront à mieux répondre aux exigences bureaucratiques et gouvernementales auxquelles vous devez faire face.

L'équipe du **CQOC**

désire participer à votre formation et ainsi alléger les tâches qui prennent trop de votre temps, afin de pouvoir vous consacrer entièrement à votre ministère en toute tranquillité d'esprit.

Aidez-nous à vous aider en vous abonnant!

Il s'agit d'un abonnement *intéressant et payant* puisqu'il:

- est fait par un OSBL pour

les OSBL;

- contient des informations de qualité qui nécessitent de la recherche;
- contribue à soutenir notre ministère.

À noter:

**Les numéros antérieurs,
toujours d'actualité, sont
disponibles au coût de 4\$/unité.**

**Faites-en la demande
maintenant!**

De l'information à la formation !

**Appelez-nous dès
maintenant !**

450-778-7177

L'ABONNEMENT ANNUEL
PEUT AUSSI SE FAIRE EN
LIGNE SUR NOTRE SITE

www.cqoc.org

Saviez-vous que . . .

?????

- **Saviez-vous** que le *Registraire des entreprises (REQ)* a procédé à une révision complète de ses différents formulaires ? Certains de leurs formulaires ont été fusionnés et la plupart ont une nouvelle appellation. Veuillez utiliser les nouveaux formulaires dès maintenant et vous assurer de détruire tous les formulaires identifiés à l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF). À noter qu'une traduction anglaise est disponible uniquement pour vous aider à remplir le formulaire français.
- **Saviez-vous** que vous pouvez vous abonner à la liste d'envoi électronique pour les organismes de bienfaisance afin de recevoir les bulletins, d'en savoir plus sur la tournée d'information,

d'obtenir les mises à jour et les nouvelles directives de l'*Agence du revenu du Canada (ARC)* ? Compte tenu que l'*ARC* n'envoie plus systématiquement tous les documents pertinents à lire en tant qu'administrateur, nous vous encourageons fortement à vous abonner à cette liste à l'adresse suivante :

www.arc.gc.ca/bienfaisance

- **Saviez-vous** que depuis le 5 décembre 2003, la valeur d'un bien faisant l'objet d'un don à un donataire reconnu sera généralement limitée au coût de ce bien pour le donataire, lorsque le bien est donné dans les trois ans suivant son acquisition par le donateur ? Le changement proposé ne s'appliquera pas au don de biens figurant dans un inventaire,

d'immeubles situés au Canada ni de biens culturels certifiés.

Réf. Bulletin pour les organismes de bienfaisance enregistrés, N° 18, page 4.

- **Saviez-vous** que les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective ? Cette responsabilité vient se rajouter aux autres responsabilités personnelles des administrateurs relativement aux retenues à la source des employés ainsi que des taxes que doit remettre l'organisme sous leur responsabilité.

Réf. article 96 (1-2) de la loi sur les compagnies provinciale (l'équivalent à l'article 99 de la loi fédérale).



Dépôt légal—Bibliothèque nationale du Québec et du Canada, 2004

Nos services

Le CQOC regroupe des « **chrétiens professionnels engagés** » oeuvrant dans une vaste gamme de services. Ils sont spécialisés dans le fonctionnement des organismes de bienfaisance. Parmi eux, nous retrouvons les personnes ressources suivantes:

Expert-comptable
Notaire
Avocat
Expert en assurance :
générale, collective, vie
Conseiller sur la fiscalité d'organismes de bienfaisance
Conseiller financier
Conseiller en informatique
Conseiller en immobilier
Consultant en dons planifiés, dons majeurs et campagnes de souscription
Teneur de livres

Informez-vous concernant notre
« Certificat de conformité »

« *L'organisme qui aide les organismes !* »

Conseil québécois des organismes chrétiens

5425, boulevard Laurier O, suite 106
Saint-Hyacinthe, Québec J2S 3V6
Téléphone : 450-778-7177
Télécopie : 450-778-2777
Courriel: info@cqoc.org



RETROUVEZ-NOUS SUR LE WEB !
WWW.CQOC.ORG

INFORMEZ-VOUS
SUR NOS COURS DE FORMATION

BULLETIN INFO
ABONNEMENT ANNUEL - 24 \$
Abonnez-vous à partir de notre site web !